



Commission scolaire
des Patriotes

PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

2019-2020

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

ÉCOLE MADELEINE-BROUSSEAU

Approuvé par le conseil d'établissement le 28 mai 2019

Résolution : CÉ-44-2018

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ».

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l’instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s’engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d’apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l’abri de toute forme d’intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l’intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1^{er} paragraphe de la LIP)

DESCRIPTION DE L'ÉCOLE : L'école Madeleine-Brousseau compte 644 élèves (6-12 ans) répartis dans 28 classes d'enseignement primaire. Les services complémentaires offerts à l'école encadrent le cheminement des élèves tant au plan de la prévention que de la rééducation. Ainsi, l'équipe des services se compose de la façon suivante : psychoéducatrice, psychologue, orthophoniste, éducatrices spécialisées, orthopédagogues, travailleuse sociale et infirmière. L'école construite en 2015 et 2016 accueille les élèves depuis août 2016. L'école est située dans un quartier émergent. Cette dernière est située au cœur d'un parc comprenant plusieurs plateaux sportifs. Nous comptons à l'école 457 familles.

DESCRIPTION DU SERVICE DE GARDE : L'école reçoit chaque jour 209 dîneurs en plus des 357 élèves réguliers inscrits au service de garde à temps plein.

DE

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE : l'analyse est effectuée au cours du mois de décembre de chaque année par le biais d'un questionnaire anonyme auprès des élèves de troisième à sixième année. L'analyse nous permet de dégager des constats relatifs à la violence ainsi qu'au type d'intimidation.

Ce même questionnaire sera réadministré en fin d'année (début mai) afin de pouvoir relever des comparaisons.

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS SERONT :

- Travail de prévention et d'intervention auprès des élèves pour lesquels une prévalence des gestes violents ou d'intimidation auront été mis en évidence par les réponses au sondage.
- Augmenter l'empathie des élèves quant au phénomène de l'intimidation (en informant des conséquences de l'intimidation sur les victimes).
- Offrir un programme de prévention afin d'outiller les élèves à réagir adéquatement lors de manifestations de la violence ou lors de conflits.

MISE EN ŒUVRE 2017-2018

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toutes formes d'intimidation et de violence. Nous allons :

Former une équipe en vue de rédiger le plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP)

Novembre de chaque année

Nommer une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe (article 96.12 de la LIP)

Octobre 2019

Effectuer un sondage à une reprise dans l'année afin de cibler les foyers de manifestation de la violence ainsi qu'à mesurer l'effet de nos actions pour contrer cette violence.

Décembre de chaque année

LES MESURES DE PRÉVENTION

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Explications des règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école en début d'année. De plus, le personnel de l'école s'assure de mettre en place des méthodes de surveillance efficaces tant dans la cour que dans l'école. Un comité cour d'école a été mandaté à ce sujet.
- Activités récompense, reconnaissance des bons coups et remise de diplômes à chacune des étapes, passeport.
- Activités animées sur la cour durant l'heure du dîner et les récréations par les éducatrices du service de garde et les surveillants.
- Plan des mesures d'urgence révisé à chaque année
- Communication entre les différents intervenants d'un élève (ou d'un groupe d'élèves) en début ou en cours d'année scolaire (ex. tableau de suivi) :
- Projet Ribambelle en suivi des cohortes du préscolaire (animation des activités en classe de 1^{re} année)
- Formation à tout le personnel de l'école sur les définitions d'intimidation, de violence et de conflit.
- Formation donnée aux élèves sur les définitions d'intimidation, de violence et de conflit.
- Référence des parents vers le document « Guide d'information aux parents sur la violence et l'intimidation » à l'école en collaboration avec la fondation Jasmin Roy
- Ateliers animés par le policier sociocommunautaire selon les besoins identifiés.
- Informations aux parents via l'Entre nous et vous

MISE EN ŒUVRE 2019-2020

ÉCHÉANCIER

La révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (article 76 de la LIP)

Mai 2019

Renforcement des bons comportements par la reconnaissance de ces derniers via les activités récompenses

À la fin de chaque étape

Informers les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école. (article 96.21 de la LIP)

Août de chaque année

Application des règles de façon cohérente et constante par tout le personnel.

Au quotidien

Présentation des orientations du plan à l'ensemble de l'équipe.

En début d'année

Analyse du besoin relatif à l'implantation d'un programme universel de prévention

Septembre 2019

LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Diffusion du code de vie (signature des règles et des manquements)
- Réflexions signées par les parents
- Communiquer les informations en lien avec le plan d'action contre la violence et l'intimidation par des moyens variés.
- Communication via l'agenda, par courriel ou par téléphone
- Sensibiliser les parents sur les termes, concepts et définitions en lien avec l'intimidation et la violence
- Capsules portant sur l'intimidation dans l'Entre-nous et vous
- En matière de violence, le code de vie est appliqué avec la gradation des sanctions incluses dans l'agenda. Le parent est informé par communication téléphonique ou écrite du manquement de son enfant.
- Déposer sur le site web de l'école les documents pertinents

MISE EN ŒUVRE 2019-2020

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Nous allons :

Distribuer un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. (article 75.1 de la LIP)

Novembre 2019

Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire. (article 76 de la LIP)

Septembre de chaque année

Référer les parents au site web de l'école en y déposant les documents pertinents

Dès septembre chaque année

Construire un référentiel (outils) qui sera envoyé à la maison après les ateliers

Juin 2019

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTE concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 6e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER (voir fiche 4.4 en annexe)

En personne : ton enseignant(e), TES, personnel de l'école, toute personne de confiance.

Par courrier interne : Une des boîtes de dénonciation qui se trouve (au secrétariat, au service de garde au bureau de Madame Julie)

Par courriel : (boîte de dénonciation adresse courriel de ton enseignant(e), adresse courriel : Agissons.Madeleine-Brousseau@csp.qc.ca)

Par téléphone au 450-461-5910

VOICI NOTRE PROTOCOLE (voir fiche protocole en annexe)

Gestes	Actions	Intervenants
Conflit	<ul style="list-style-type: none"> Démarche de résolution de conflit Application du code de vie 	Tout intervenant de l'école, élève, parents
Violence	<ul style="list-style-type: none"> Fiche de signalement – consignée au bureau de la direction Évaluation de la situation Application du code de vie 	Tout intervenant de l'école, élève et parents TES ou direction Tout intervenant de l'école, élève et parents
Intimidation	<ul style="list-style-type: none"> Fiche de signalement – consignée au bureau de la direction Évaluation de la situation Protocole d'intervention 	Tout intervenant de l'école, élève et parents TES ou direction TES, professionnels, direction, élèves et parents

1. Dans le cadre du protocole, l'intervenant témoin d'une manifestation de violence ou d'intimidation :

- 1.1 Application du code de vie de l'école.
 1.2 L'information est transmise à la TES de l'école et qui en fera une première évaluation.

2. Dans le cadre du protocole, l'enfant victime de violence ou d'intimidation

2.1 Signale :

En personne : ton enseignant(e), TES, personnel de l'école, toute personne de confiance.

Par courrier interne : Une des boîtes de dénonciation qui se trouve (au secrétariat, au service de garde au bureau de Madame Julie)

Par courriel : (boîte de dénonciation adresse courriel de ton enseignant(e), adresse courriel : Agissons.Madeleine-Brousseau@csp.qc.ca)

Par téléphone au 450-461-5910

2.2 La TES recueille le signalement de la victime et en fait une première évaluation

3. Dans le cadre du protocole, l'enfant témoin de violence ou d'intimidation

3.1 Signale :

En personne : ton enseignant(e), TES, personnel de l'école, toute personne de confiance.

Par courrier interne : Une des boîtes de dénonciation qui se trouve (au secrétariat, au service de garde au bureau de Madame Julie)

Par courriel : (boîte de dénonciation adresse courriel de ton enseignant(e), adresse courriel : Agissons.Madeleine-Brousseau@csp.qc.ca)

Par téléphone au 450-461-5910

3.2 La TES recueille le signalement de l'enfant témoin et en fait une première évaluation.

En contexte de Cyberintimidation, l'école voit, en collaboration avec les parents, à la mise en place du plan de sécurité qui se décline en 4 étapes :

- 1- **Stop** : Quitte immédiatement l'environnement ou l'activité en ligne où a lieu l'intimidation (bavardoir, forum, jeux, messageries instantanées, etc.)
- 2- **Bloque** : Bloque les messages de courriel ou de messagerie instantanée de la personne qui te harcèle constamment. N'Y RÉPOND JAMAIS.
- 3- **Sauvegarde** : Sauvegarde, noter tout message de harcèlement et fais-le parvenir à ton fournisseur de services Internet (Yahoo, Hotmail, etc.) La plupart des fournisseurs de services ont des politiques de sanctions appropriées à l'égard des utilisateurs qui se livrent au harcèlement sur leur serveur.
- 4- **Dénonce** : Parles-en à un adulte en qui tu as confiance; alerte également la police quand l'intimidation inclut des menaces physiques.

4. Suite à la première évaluation la TES ou la direction :

4.1 Rencontre la victime et lui offre le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte :

- Évaluer sa capacité à réagir devant la situation;
- S'informer de la fréquence des gestes;
- Lui demander comment elle se sent;
- Assurer sa sécurité si nécessaire;
- L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si la situation se reproduit.
- Mettre les mesures de protection au besoin.

La TES ou la direction intervient auprès de la ou des personnes qui intimident :

- Leur demander de cesser l'intimidation;
- Leur rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
- Vérifier si elles comprennent que leur comportement est inacceptable;
- Leur rappeler le comportement attendu;
- Les responsabiliser face à leur comportement;
- Appliquer des sanctions, incluant au besoin des mesures de remédiation et de réparation.

<p>5. La TES, les professionnels ou la direction rencontrent les témoins (soutien et accompagnement)</p> <p>6. La direction informe les parents de tous les enfants impliqués de la situation et les associe à la recherche de solution</p> <p>7. La direction assure le suivi des interventions selon les modalités établies dans l'école (se référer aux documents de référence)</p> <p>8. Mettre en place au besoin un plan d'action, le protocole d'intimidation et les rencontres au besoin pour les élèves, victimes et agresseurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation.</p> <p>9. Avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté pour les élèves concernés (victimes, agresseurs et témoins) par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation (CSSS, service de police...).</p> <p>10. Consigner l'acte d'intimidation dans le but, notamment, d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées (modalités de consignation des événements à caractère violent connues, diffusées et accessibles dans le respect de la protection des renseignements personnels).</p>	
MISE EN ŒUVRE 2019-2020	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation. Nous allons :	
Informers les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation	Novembre 2019
Rendre visible et accessible l'information précédente (affiches dans l'école, sur le site web, etc.)	Septembre chaque année
Mettre en place les modalités pour que le directeur reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP)	En tout temps

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1, 5e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)</p>
<p>POUR L'AUTEUR DU GESTE</p>	
<p>COMMENT ANALYSER L'adulte qui a reçu le signalement analyse les informations relatives à l'événement avec le directeur de l'école.</p> <p>INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ On intervient immédiatement pour faire cesser les actes d'intimidation et les nommer ➤ On signale clairement que la violence ou l'intimidation est inacceptable ➤ On dénonce le rapport de force ➤ On défait les justifications ➤ On amène l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé selon les besoins de l'élève qui est victime ➤ On applique les conséquences de façon immédiate, équitable, cohérente et personnalisée selon la sévérité et la fréquence du geste posé ➤ On rappelle le protocole à l'élève et on l'avise des conséquences à venir s'il y a récurrence <p>ÉVALUER LA POSSIBILITÉ DE RÉCIDIVE Le degré de risque de récurrence d'un acte d'intimidation servira de guide pour déterminer le niveau d'intervention</p> <p>Le directeur consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	<p>La sanction est donnée en fonction de la gravité, de la fréquence et du caractère répétitif de l'acte répréhensible. Elle a pour but de démontrer à l'auteur que l'acte posé est inacceptable à l'école.</p> <p>Sanctions rééducatives : gestes réparateurs envers la victime, ateliers, rencontres individualisées avec un professionnel (à l'interne ou au privé).</p> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>
<p>POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE</p>	
<p>☞ Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LIP) ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP) ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP) 	

Tableau des sanctions pour les gestes d'intimidation

Première intervention	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rencontre avec la technicienne d'éducation spécialisée ▪ Appel aux parents ▪ Réflexion écrite à la maison, avec participation des parents +signature sur les gestes d'intimidation posés ▪ Lettre d'excuse faite à la maison avec les parents (victime) et geste de réparation ▪ Accompagnement d'un adulte sur la cour aux récréations et aux midis (période à déterminer selon son niveau d'empathie) ou conséquence logique avec l'intervention ▪ Ateliers pour développer la conscience du geste, l'empathie envers l'autre.
Deuxième intervention	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rencontre avec la technicienne d'éducation spécialisée ▪ Appel aux parents ▪ Travail de recherche sur l'intimidation écrit à la maison, avec participation des parents +signature ▪ Mise en place d'un contrat pour l'auteur du geste et de ses parents ▪ Réparation (victime ou face à la communauté) ▪ Suspension interne ▪ Rencontres ponctuelles avec la psychoéducatrice pour travailler sur les habiletés sociales ▪ Accompagnement d'un adulte sur la cour aux récréations et aux midis (période à déterminer selon son niveau d'empathie) ▪ Garde à vue : l'élève joue à distance raisonnable de l'adulte en charge de sa surveillance
Troisième intervention	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suspension externe ▪ Réparation envers la (victime ou face à la communauté) ▪ Rencontre obligatoire avec la direction et les parents pour son retour en classe après la suspension ▪ Plan d'action et suivi en psychoéducation ▪ Récréation organisée (peut être appliquée à la 1^{re}, 2^e ou 3^e intervention) ▪ À cette étape la direction peut s'adjoindre la présence du policier sociocommunautaire.

LES ACTIONS POUR LA VICTIME

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

POUR LA VICTIME

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME

- Accueillir, écouter et être empathique envers la victime et assurer un climat de confiance durant les interventions
 - Lui communiquer qu'elle n'est pas responsable de l'intimidation, qu'elle ne le mérite pas, qu'elle n'est pas la seule à vivre cela
 - Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident
 - Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire. Lui communiquer que :
 - L'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée
 - La situation est prise en charge par les intervenants de l'école
 - L'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel
 - Avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation du travail sera fait pour améliorer l'affirmation et son estime
 - Qu'elle risque de subir encore d'autres actes d'intimidation avant que cela ne cesse et qu'il doit être persévérant avec l'aide du milieu
 - Mettre en place des mesures de protection :
 - L'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter
 - Offrir un lieu de répit sécuritaire
 - L'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation. L'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention
 - Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'elle pourra avoir du soutien tant qu'elle en voudra
 - S'assurer d'informer tous les intervenants œuvrant auprès de l'élève
- 👉 Le directeur consigne les informations concernant les actions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

POUR LES PARENTS DE LA VICTIME

- 👉 Le directeur de l'école :
- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)
 - Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1,8e paragraphe de la LIP)</p>
<p>POUR LE OU LES TÉMOINS</p>	
<p>Pour agir efficacement, les élèves témoins ont besoin du soutien du personnel de l'école qui préalablement doit se mobiliser lui-même. L'école doit ainsi mettre en place des conditions qui favorisent l'engagement et les actions des témoins en créant un milieu scolaire sécurisant. Pour ce faire, l'école doit par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer les valeurs d'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives ➤ Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence ➤ Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation ➤ Développer l'estime de soi chez les jeunes ➤ Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions ➤ Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre ➤ Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins ➤ Rappeler l'importance de dénoncer ➤ Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois ➤ Outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	<p>Les actions à poser, avec les témoins, sont en lien avec la prévention universelle.</p> <p>S'il a participé ou encouragé de façon active, les gestes de violence ou d'intimidation, les conséquences seront de même nature que pour l'auteur du geste : rencontre, conséquence, policier communautaire, appel aux parents, suspension, geste réparateur, etc.</p> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de LIP)</p>
<p>POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS</p>	
<p>☞ Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP) ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP) 	

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p>ÉLÉMENT 7 Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 9 Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1,9e paragraphe de la LIP)</p>
<p>POUR L'AUTEUR DU GESTE</p>	
<p>CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE : Selon l'analyse de la situation, un soutien est nécessaire pour aider l'élève à changer ses comportements, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lui apprendre à découvrir ses pensées et ses croyances erronées et à les remplacer par d'autres, plus réalistes et positives ➤ L'amener à réaliser sa part de responsabilité dans le problème ➤ Développer l'empathie ➤ Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour se valoriser positivement, etc. ➤ Enseigner la résolution de problèmes; enseigner les habiletés sociales et lui donner l'occasion de les exercer <p>Le directeur consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Privilégier les jeux de rôles et les actions sociales comme activités pour faciliter l'apprentissage de nouvelles connaissances et l'expression des émotions de façon socialement acceptable ➤ Privilégier un soutien individuel plutôt qu'en groupe ➤ Investir positivement et régulièrement l'auteur du geste ➤ Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école ➤ Utiliser le plan d'intervention ➤ Mettre à profit les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, policier, etc. <p>Le directeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Assurer le suivi auprès des personnes concernées ☞ Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier ☞ Consigner les informations concernant le suivi. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)
<p>POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le directeur de l'école : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (75.2 de la LIP) ➤ Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence (75.2 de la LIP) <p>Si on vous avise que votre enfant a commis un geste d'intimidation, nous comptons sur votre entière collaboration, votre implication est essentielle au bon fonctionnement de ce protocole.</p>	

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)

POUR LA VICTIME

INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES

Les victimes d'intimidation ne sont pas responsables de l'acte d'intimidation. Elles n'ont pas cherché à subir de l'intimidation et elles ne méritent pas de vivre une telle situation. Tout au long de l'intervention, on ne doit pas exiger d'elles de porter le fardeau de la preuve.

ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE

Certains élèves ont besoin d'une intervention pour reprendre du pouvoir sur leur situation, par exemple :

- Recadrer des perceptions biaisées
- Travailler sur l'estime de soi et l'affirmation de soi
- Rechercher des solutions de rechange
- Rechercher de l'aide et des alliés
- Privilégier les jeux de rôle comme intervention
- Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école
- Mettre à profit les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, etc.

L'école fera un suivi rigoureux auprès de l'enfant qui est victime.

Voici un exemple de suivi rigoureux que nous déployons :

- Première semaine : à tous les jours
- Deuxième semaine : aux deux jours
- Troisième semaine si les actes d'intimidation ont cessé – une fois

Posez les questions suivantes pour prendre le pouls de la situation :

1. Comment ça va à l'école, depuis notre dernière rencontre ?
2. Est-ce qu'on t'a intimidé?
3. Est-ce qu'on t'a fait des difficultés pour avoir signalé ce cas d'intimidation ?
4. As-tu des amis à l'école ou des jeunes sur qui tu peux compter pour te sentir plus en sécurité ?

Le suivi pouvant être apporté suite à un événement :

- Assurer une présence pour la victime pour un certain temps
- Suivi avec les parents et demander leur collaboration
- Programmes universels de prévention des comportements à risque
- Référer vers les professionnels ou TES au besoin pour suivi individuel
- Référer au besoin les parents aux CSSS
- Suite à un acte d'intimidation, outiller la victime, mise en situation pour la pratiquer (sous forme d'ateliers)
- Encourager de parler de la situation (suivi ponctuel)
- Offrir un accompagnement sur l'estime de soi

☞ Le directeur consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

POUR LES PARENTS DE LA VICTIME

Le directeur de l'école :

- S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence (75.2 de la LIP)
- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)